

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE 1835.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant le projet de loi relatif au traitement d'une légation en Italie.*

---

MESSIEURS,

Il serait superflu de démontrer la nécessité d'une légation en Italie. Cette nécessité a été reconnue et constatée en quelque sorte par chacun des budgets que vous avez votés depuis quatre ans ; ce n'est plus que sur la quotité du chiffre que je viens appeler l'attention de la Chambre.

Par le dernier budget ce chiffre avait été fixé à 12,600 francs (art. 10 du chap. II, intitulé : *Traitemens des agens du service extérieur*).

Cette somme avait été jugée suffisante pour acquitter le traitement d'un chargé d'affaires, et, à l'époque de la discussion du budget de 1835, le gouvernement n'avait pas l'intention de nommer un agent d'un ordre plus élevé.

Depuis, une circonstance est survenue qui a changé l'état des choses et qui a dû modifier nos déterminations.

Le Saint-Siège a récemment accrédité en Belgique un agent diplomatique qui a le rang d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Les convenances, d'accord avec nos intérêts, exigent que l'agent qui nous représentera à la cour de Rome ait le même rang. La dignité et les intérêts de la Belgique auraient à souffrir s'il en était autrement.

L'allocation de 12,600 francs, si l'on ne pouvait en disposer que comme d'un traitement annuel, serait loin de suffire au traitement d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Il est, d'ailleurs, à remarquer qu'un agent de ce rang doit ordinairement être accompagné d'un secrétaire.

Il convient, en outre, de ne pas perdre de vue que notre représentant à Rome sera en même temps chargé de nos intérêts auprès des autres cours de la Péninsule italique, et que cette espèce de cumul devra naturellement lui

imposer un surcroît de dépenses, en élargissant le cercle de ses relations publiques.

La dépense ne semble donc pas pouvoir être fixée à moins de 40,000 francs par an.

Le présent projet de loi a pour objet de mettre le département des affaires étrangères à même d'y pourvoir, en l'autorisant à employer en totalité la somme de 12,600 fr. à acquitter, pour une partie seulement de 1835, les traitemens d'une légation en Italie.

## PROJET DE LOI.

---

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des représentans, par notre ministre des affaires étrangères :

### ARTICLE UNIQUE.

La somme de 12,600 francs allouée à l'art. 10 du chap. II du budget du ministère des affaires étrangères, pour l'année 1835, pourra être, au besoin, employée en totalité à acquitter, pour une partie de l'année seulement, et sur le pied de 40,000 francs par an, les traitemens d'une légation en Italie, dont le chef aura le rang d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Ostende, le 31 août 1835.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

*Le Ministre des affaires étrangères,*

DE MUELENAERE.